



BELGIQUE

Fiscalité – Données et chiffres clés

Comparaison entre un portefeuille-titres traditionnel et un contrat d'assurance-vie (branche 23) - Personnes physiques

	Portefeuille-titres traditionnel	Contrat d'assurance-vie (branche 23)
Impôt sur le revenu	Les revenus fixes et variables générés par les investissements traditionnels (par exemple, intérêts et dividendes) sont de façon générale soumis à un précompte mobilier de 30%.	Les revenus générés par un contrat d'assurance-vie de type branche 23 ne sont pas soumis à l'impôt sur les revenus pour autant que les fonds sous-jacents ne comportent pas d'engagement déterminé quant à leur durée et à leur montant ou leur taux de rendement.
Impôt sur les plus-values	Les plus-values générées par les ventes et les arbitrages d'actifs financiers au sein d'un portefeuille titres traditionnel sont en principe exonérées de l'impôt sur les plus-values dans la mesure où ces plus-values relèvent de la « gestion normale du patrimoine privé ». Pour les fonds qui investissent plus de 10% dans des créances (obligations ou cash), un précompte mobilier de 30% est dû sur le rendement obligataire (« TIS ») et la plus-value réalisée.	Les plus-values générées par les ventes et les arbitrages d'actifs sous-jacents à un contrat d'assurance-vie sont exonérées d'impôt pour autant que les fonds sous-jacents ne comportent pas d'engagement déterminé quant à leur durée et à leur montant ou leur taux de rendement. Si les fonds sous-jacents comportent de tels engagements, il n'y aura toutefois pas d'imposition : • lorsque le contribuable qui a souscrit le contrat s'est assuré exclusivement sur sa tête et que les avantages du contrat sont stipulés en sa faveur en cas de vie et que le contrat prévoit le paiement au décès d'un capital équivalant à 130% au moins du total des primes versées; • lorsque le contrat est conclu pour une durée supérieure à huit ans et que les capitaux ou valeurs de rachat sont effectivement payés plus de huit ans après la conclusion du contrat.
Taxe sur les opérations boursières	Le taux de la taxe (transactions exécutées en Belgique ou, depuis le 1er janvier 2017, à l'étranger) est fixé à : • 1,32% pour les actions de capitalisation émises par des sociétés d'investissement (plafonné à 4.000 EUR); • 0,12% pour les titres de la dette publique ou des emprunts; des obligations de personnes morales ou des certificats d'obligations; des parts de fonds de placement; des titres émis par des personnes physiques ou morales en Belgique, en représentation ou contrepartie (de quotités) d'actions, d'obligations ou fonds publics émanant de tierces sociétés, collectivités et autorités; des actions émises par une société d'investissement (plafonné à 1.300 EUR); • 0,35% pour tout autre titre (plafonné à 1.600 EUR).	Les contrats d'assurance-vie n'entrent pas dans le champ d'application de cette taxe.
Taxe sur les primes d'assurance	Les portefeuilles-titres traditionnels n'entrent pas dans le champ d'application de cette taxe.	La taxe est due sur le montant brut des primes versées au taux de 2%.
Impôt sur la fortune	Il n'existe pas d'impôt sur la fortune en Belgique.	

	Portefeuille-titres traditionnel	Contrat d'assurance-vie (branche 23)
Taxe sur les comptes-titres	La taxe annuelle sur les comptes-titres vise l'hypothèse où une personne physique inscrit des actions, des obligations, des parts de fonds communs de placement, des actions de sociétés d'investissement, des bons de caisse ou des warrants sur un compte-titres auprès d'un intermédiaire. Si la valeur moyenne de ce compte-titres atteint ou excède 1.000.000 EUR, alors la personne physique sera redevable, sur sa part intégrale dans la valeur moyenne précitée (y compris donc sur les premiers 1.000.000 EUR), d'une taxe égale à 0,15 %. Exception : si en raison du prélèvement de la taxe, le solde est inférieur au seuil de 1.000.000 €. Dans ce cas, seul l'excédent sera imposé à hauteur de 10% L'application de cet impôt s'apprécie par compte-titres et non par contribuable. L'imposition se fera au prorata de la titularité du compte-titre en cas d'indivision sur ledit compte.	La taxe annuelle sur les comptes-titres ne peut en principe pas s'appliquer aux comptes-titres liés à un contrat d'assurance-vie souscrit auprès d'une compagnie d'assurance luxembourgeoise (telle que Onelife), qui n'est pas ouvert auprès d'une banque établie en Belgique. Au contraire, si le compte-titres est ouvert auprès d'une banque établie en Belgique, la taxe annuelle sur les comptes-titres serait due selon l'interprétation de l'Administration fiscale belge de la convention préventive de la double imposition belgo-luxembourgeoise exposée dans l'annexe de sa « FAQ TACT » publiée le 5 septembre 2022.

Droits de succession

Si le défunt avait son domicile fiscal en **Belgique** au moment du décès, les droits de succession sont dus sur le **patrimoine mondial**, déduction faite des dettes grevant ces biens. Si le défunt avait son domicile fiscal **à l'étranger** au moment du décès, les droits de succession (appelés "droits de mutation par décès") sont dus sur la valeur des **biens immobiliers situés en Belgique**. Les dettes grevant ces biens sont déductibles sous certaines conditions (selon la Région).

Les droits de succession sont en principe calculés sur la part recueillie par chaque héritier et/ou légataire. La valeur des biens composant l'actif successoral à prendre en compte est celle en vigueur au moment du décès.

Le résumé ci-dessous reprend les grandes lignes de la tarification successorale, selon que le défunt avait son dernier domicile fiscal en Région Wallonne, en Région Bruxelles-Capitale ou en Région Flamande. À noter que les droits de succession ne sont pas dus lorsque l'actif successoral n'atteint pas un seuil qui varie selon les Régions.

Il existe, par ailleurs, des exemptions, réductions et abattements selon les Régions, notamment en ce qui concerne le logement familial ou l'entreprise familiale. En Région Flamande les taux progressifs décrits ci-après se calculent sur deux masses distinctes (une masse mobilière et une masse immobilière).

Région Wallonne

En ligne directe, entre conjoints et cohabitants légaux		
Part nette du capital imposable (EUR)	Taux (%)	Montant (EUR)*
Jusqu'à 12.500	3	375
12.500,01 – 25.000	4	875
25.000,01 – 50.000	5	2.125
50.000,01 – 100.000	7	5.625
100.000,01 – 150.000	10	10.625
150.000,01 – 200.000	14	17.625
200.000,01 – 250.000	18	26.625
250.000,01 – 500.000	24	86.625
Plus de 500.000	30	

Entre frères et sœurs		
Part nette du capital imposable (EUR)	Taux (%)	Montant (EUR)*
Jusqu'à 12.500	20	2.500
12.500,01 – 25.000	25	5.625
25.000,01 – 75.000	35	23.125
75.000,01 – 175.000	50	73.125
Plus de 175.000	65	

Entre oncles, tantes, neveux et nièces		
Part nette du capital imposable (EUR)	Taux (%)	Montant (EUR)*
Jusqu'à 12.500	25	3.125
12.500,01 – 25.000	30	6.875
25.000,01 – 75.000	40	26.875
75.000,01 – 175.000	55	81.875
Plus de 175.000	70	

Entre tiers		
Part nette du capital imposable (EUR)	Taux (%)	Montant (EUR)*
Jusqu'à 12.500	30	3.750
12.500,01 – 25.000	35	8.125
25.000,01 – 75.000	60	38.125
Plus de 75.000	80	

* Montant cumulatif total des droits de succession sur le montant maximum de la tranche concernée.

Région Bruxelles-Capitale

En ligne directe, entre conjoints et cohabitants légaux		
Part nette du capital imposable (EUR)	Taux (%)	Montant (EUR)*
Jusqu'à 50.000	3	1.500
50.000,01 – 100.000	8	5.500
100.000,01 – 175.000	9	12.250
175.000,01 – 250.000	18	25.750
250.000,01 – 500.000	24	85.750
Plus de 500.000	30	

Entre frères et sœurs		
Part nette du capital imposable (EUR)	Taux (%)	Montant (EUR)*
Jusqu'à 12.500	20	2.500
12.500,01 – 25.000	25	5.625
25.000,01 – 50.000	30	13.125
50.000,01 – 100.000	40	33.125
100.000,01 – 175.000	55	74.375
175.000,01 – 250.000	60	119.375
Plus de 250.000	65	

Entre oncles, tantes, neveux et nièces		
Part nette du capital imposable (EUR)	Taux (%)	Montant (EUR)*
Jusqu'à 50.000	35	17.500
50.000,01 – 100.000	50	42.500
100.000,01 – 175.000	60	87.500
Plus de 175.000	70	

Entre tiers		
Part nette du capital imposable (EUR)	Taux (%)	Montant (EUR)*
Jusqu'à 50.000	40	20.000
50.000,01 – 75.000	55	33.750
75.000,01 – 175.000	65	98.750
Plus de 175.000	80	

Région Flamande

En ligne directe, entre conjoints et cohabitants légaux		
Part nette du capital imposable (EUR)	Taux (%)	Montant (EUR)*
Jusqu'à 50.000	3	1.500
50.000,01 – 250.000	9	19.500
Plus de 250.000	27	

Entre frères et sœurs		
Part nette du capital imposable (EUR)	Taux (%)	Montant (EUR)*
Jusqu'à 35.000	25	8.750
35.000,01 – 75.000	30	12.000
Plus de 75.000	55	

Entre tiers		
Part nette du capital imposable (EUR)	Taux (%)	Montant (EUR)*
Jusqu'à 35.000	25	8.750
35.000,01 – 75.000	45	18.000
Plus de 75.000	55	

Les informations contenues dans ce document se fondent sur l'interprétation de OneLife des lois et pratiques fiscales en vigueur en Belgique et au Luxembourg en mars 2023, lesquelles sont susceptibles d'évoluer ultérieurement. Ce document constitue une présentation sommaire et n'a pas pour objectif de couvrir toutes les questions ou situations liées au sujet abordé. Ce document ne saurait, par ailleurs, se substituer à des conseils spécifiques en matière de législation ou de fiscalité. Les investisseurs doivent se renseigner auprès de leurs propres conseillers au regard de leur situation personnelle. OneLife et les compagnies d'assurance constituant le Groupe ne sauraient en aucun cas être tenus responsables des éventuelles erreurs ou omissions existant dans ce document, ni de l'utilisation et de l'interprétation de l'information qu'il contient.

* Montant cumulatif total des droits de succession sur le montant maximum de la tranche concernée.

ESSENTIAL WEALTH

(+352) 45 67 301
info@onelifelife.com
onelifelife.com

The OneLife Company S.A.
38 Parc d'Activités de Capellen. BP 110. L-8303 Capellen. Luxembourg
RCS Luxembourg B34.402



■ GROUPE APICIL